

FIT'Z FORM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement général incluant les activités aquatiques - Saison 2026-2027

Référence	Version	Propriétaire	Statut
RI-GOUV-01	V2.0	Conseil d'administration	Validé

ARTICLE 1 OBJET, PORTÉE ET HIÉRARCHIE

Le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement quotidien de l'association FIT'Z FORM et de l'ensemble de ses sections et activités, y compris les activités aquatiques. Il s'applique aux adhérents, représentants légaux, dirigeants, bénévoles, prestataires, intervenants et visiteurs autorisés.

Il complète les statuts sans les modifier ni s'y substituer. En cas de contradiction, prévalent les dispositions légales et réglementaires, les statuts, les règlements obligatoires des fédérations concernées, puis les règles impératives du gestionnaire du site et, pour les établissements aquatiques, le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS).

Il s'applique dans tous les lieux et cadres utilisés par FIT'Z FORM : équipements municipaux ou privés, piscines, espaces extérieurs, déplacements, manifestations, stages et outils numériques.

ARTICLE 2 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

- Accueil des publics dans le respect de l'objet associatif, des capacités d'encadrement, des places disponibles et des conditions de sécurité.
- Respect de la dignité, de l'intégrité physique et morale, de la laïcité, de la non-discrimination et de l'égalité de traitement.
- Prévention des violences, du harcèlement, des comportements sexistes, des atteintes sexuelles et de toute forme d'emprise.
- Transparence des règles d'adhésion, des tarifs, des responsabilités et des décisions concernant les adhérents.
- Respect des lieux, du matériel, des personnes et de l'environnement.

ARTICLE 3 SAISON, ADHÉSION ET ADMISSION

3.1 Saison associative

Sauf indication contraire, les termes « saison » et « annuel » désignent la période indiquée dans le dossier d'inscription, généralement comprise entre septembre et juin. Les fermetures et les activités éventuellement organisées pendant les vacances sont communiquées séparément.

3.2 Admission

La participation est réservée aux adhérents dont l'inscription est validée et les paiements exigibles régularisés. L'admission est soumise à l'agrément du Bureau prévu par les statuts, aux capacités d'accueil et aux conditions particulières de l'activité ou de la fédération concernée.

L'inscription devient définitive lorsque le dossier demandé est complet et que le règlement convenu est enregistré. Une place non régularisée après relance peut être réattribuée.

ARTICLE 4 DOSSIER D'INSCRIPTION ET APTITUDE À LA PRATIQUE

Les pièces et renseignements nécessaires sont définis dans le dossier d'inscription de la saison. Seules les informations utiles à l'adhésion, au paiement, à la sécurité, à l'assurance et aux obligations sportives ou fédérales sont demandées.

Un certificat médical, un questionnaire de santé ou une attestation n'est demandé que lorsque la réglementation, une fédération, l'organisateur, la nature de l'activité ou la situation du pratiquant le requiert. FIT'Z FORM ne demande pas la communication d'un diagnostic médical.

Chaque participant ou son représentant légal signale à l'intervenant les limitations et informations strictement nécessaires à sa sécurité. Le participant demeure responsable de respecter les avis et contre-indications formulés par les professionnels de santé.

ARTICLE 5 ASSURANCES ET INFORMATION DES ADHÉRENTS

FIT'Z FORM souscrit les garanties de responsabilité civile exigées pour son activité, couvrant l'association, ses préposés salariés ou bénévoles et les pratiquants dans les conditions prévues par le Code du sport.

L'assurance de responsabilité civile ne remplace pas une assurance individuelle couvrant les dommages corporels que le pratiquant peut subir sans tiers responsable. L'association informe ses adhérents de l'intérêt de souscrire une assurance de personnes adaptée et des garanties d'accompagnement prévues par la réglementation.

ARTICLE 6 TARIFS, PAIEMENTS ET AIDES

Le montant de la cotisation d'adhésion, des licences, forfaits d'activité, carnets, séances, stages ou prestations est fixé pour chaque saison et publié dans les documents d'inscription ou la grille tarifaire en vigueur. La cotisation d'adhésion rémunère l'accès à la qualité de membre ; elle est distincte du prix d'une activité.

- Les moyens de paiement acceptés et les échéanciers possibles sont indiqués dans le dossier d'inscription.
- Un paiement échelonné constitue une facilité de règlement ; il ne transforme pas un engagement annuel en abonnement mensuel.
- Les aides annoncées mais refusées, incomplètes ou non versées restent à la charge de l'adhérent.
- En cas d'impayé, FIT'Z FORM adresse une relance et fixe un délai de régularisation. A défaut, l'accès aux activités peut être suspendu et une procédure de radiation engagée conformément aux statuts.

ARTICLE 7 FORMULES, CARNETS, RÉSERVATIONS ET SÉANCES D'ESSAI

Selon les activités, la participation peut prendre la forme d'un forfait saisonnier, d'un carnet, d'une séance unitaire, d'un stage ou d'une formule particulière. Les conditions de validité et de réservation sont celles annoncées avant l'inscription.

Les carnets et inscriptions sont personnels et non cessibles. Ils sont valables pendant la période indiquée et ne sont pas reconduits tacitement. Toute séance doit être enregistrée selon le dispositif de présence ou de contrôle mis en place par l'association.

Les modalités d'essai, gratuites ou payantes, sont définies par activité. Pour un essai payant, le dossier saisonnier précise si son montant peut être déduit d'une inscription ultérieure.

ARTICLE 8 PLANNING, ACCÈS AUX COURS ET CAPACITÉS

FIT'Z FORM peut modifier un horaire, un lieu, un intervenant, le contenu d'une séance ou une date pour un motif objectif lié à la sécurité, aux effectifs, à la disponibilité des équipements, à une décision du gestionnaire du site ou à un cas de force majeure. Les adhérents sont informés dans les meilleurs délais par les moyens habituels.

L'accès est réservé aux personnes inscrites sur le créneau ou expressément autorisées. Tout changement de cours est soumis aux places disponibles, à l'âge, au niveau, aux conditions de sécurité et, le cas échéant, à une régularisation tarifaire.

Une liste d'attente peut être organisée. L'association peut refuser l'accès à une séance complète ou à une personne dont la situation n'est pas compatible avec les conditions de pratique du moment.

ARTICLE 9 ABSENCES, ANNULATIONS ET SOLUTIONS DE REMPLACEMENT

9.1 Absence d'un adhérent

L'absence d'un adhérent, quelle qu'en soit la cause, ne donne droit à aucun remboursement, avoir ou report individuel, sauf disposition expresse du présent règlement ou condition particulière plus favorable annoncée avant l'inscription. Pour une activité à jauge limitée, l'adhérent prévient l'association dès que possible afin de libérer sa place.

9.2 Annulation ou modification par l'association

Lorsqu'une séance est annulée, FIT'Z FORM propose en priorité un report ou un cours de substitution de même nature, d'une durée comparable et raisonnablement compatible avec le public, le niveau, le lieu et les horaires initiaux, dans la limite des places disponibles et pendant la période annoncée.

Le refus ou la non-utilisation d'une solution raisonnablement équivalente n'ouvre pas droit à une compensation supplémentaire. Si aucune solution équivalente ne peut être proposée, ou si des annulations répétées altèrent substantiellement la prestation convenue, le Bureau accorde une mesure proportionnée pour la part non exécutée : nouveau report, avoir ou remboursement. La cotisation d'adhésion, les licences, les prestations déjà réalisées et les frais non récupérables restent acquis, sous réserve des dispositions légales impératives.

9.3 Fermeture imposée ou force majeure

En cas de fermeture imposée par le gestionnaire, l'autorité administrative ou un événement échappant au contrôle raisonnable de l'association, FIT'Z FORM recherche une solution compatible. Si l'empêchement se prolonge, le Bureau arrête une mesure proportionnée en tenant compte des prestations non réalisées et des frais définitivement engagés, sans exclure les droits impératifs des adhérents.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT EXCEPTIONNEL EN CAS D'HOSPITALISATION

Seule une hospitalisation entraînant une impossibilité durable de pratiquer une activité sportive peut donner lieu à l'examen d'une demande de remboursement exceptionnel. Le remboursement n'est jamais automatique.

La demande est adressée par écrit au Bureau dans un délai raisonnable, avec un justificatif mentionnant la période d'hospitalisation et, si nécessaire, la durée de l'impossibilité de pratiquer. Aucun diagnostic n'est exigé.

Les consultations, soins ambulatoires, indisponibilités de courte durée, convenances personnelles, congés, changements d'emploi du temps et interventions sans incapacité durable n'ouvrent pas droit à remboursement.

Après examen, le Bureau peut refuser la demande, proposer un report ou accorder un remboursement au prorata de la période restant à courir. La cotisation d'adhésion, les licences, les séances déjà réalisées et les frais non récupérables déjà engagés restent acquis. Les droits impératifs applicables, notamment à certaines inscriptions conclues à distance, demeurent réservés.

ARTICLE 11 SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDUITE À TENIR

Chaque participant adopte un comportement compatible avec sa sécurité et celle des autres. Il respecte les consignes de l'intervenant, le règlement du site, les jauges et les zones interdites.

- Porter une tenue et des chaussures adaptées ; apporter l'équipement personnel demandé, notamment une serviette et de l'eau lorsque l'activité le nécessite.
- Ne pas utiliser un matériel défectueux et signaler immédiatement toute anomalie, douleur, malaise, incident ou presque-accident.
- Ne pas participer sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou d'une substance incompatible avec la pratique.
- Ne pas entrer dans une salle, un bassin ou une zone d'activité avant l'autorisation de l'intervenant ou d'un représentant habilité.

L'intervenant peut adapter, interrompre ou refuser temporairement la participation lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies. En cas d'urgence, les secours sont alertés sans délai ; le représentant légal ou la personne à prévenir est ensuite contacté dès que les circonstances le permettent. Les procédures de sécurité, de traçabilité et de déclaration applicables sont mises en oeuvre.

ARTICLE 12 MINEURS ET PERSONNES VULNÉRABLES

Le représentant légal fournit des coordonnées d'urgence à jour et indique les personnes autorisées à récupérer le mineur lorsque l'organisation de l'activité le requiert.

Le mineur est confié à l'intervenant au lieu et à l'heure prévus. Avant sa remise effective et après sa restitution effective, il demeure sous la responsabilité de son représentant légal, sauf organisation différente expressément annoncée. Un départ autonome nécessite une autorisation écrite acceptée par l'association lorsque l'âge, l'activité et le site le permettent.

Les échanges avec un mineur ou une personne vulnérable restent professionnels, nécessaires à l'activité et respectueux de son intégrité. Toute situation de danger ou suspicion de violence est signalée sans délai au président ou au référent désigné, sans faire obstacle à l'appel des secours ou aux signalements obligatoires.

ARTICLE 13 COMPORTEMENT, RESPECT ET INTÉGRITÉ

Sont notamment interdits : les insultes, menaces, violences, humiliations, discriminations, harcèlement, atteintes sexuelles, comportements sexistes, mises en danger, fraudes, détournements, dégradations volontaires et captations ou diffusions d'images non autorisées.

Toute personne victime ou témoin peut alerter le président, un membre du Bureau ou le référent désigné. Le signalement est traité avec discrétion, impartialité et traçabilité, dans les limites des obligations légales.

ARTICLE 14 LOCAUX, MATÉRIEL ET EFFETS PERSONNELS

Les participants respectent les locaux, le personnel du site, les riverains et le matériel mis à disposition. Ils rangent les équipements selon les consignes et signalent toute dégradation. Le coût d'une détérioration volontaire ou manifestement fautive peut être réclamé à son auteur, sans préjudice d'une mesure disciplinaire.

FIT'Z FORM n'assure pas la garde des effets personnels laissés dans les salles, vestiaires, véhicules ou espaces extérieurs. Il est recommandé de ne pas apporter d'objet de valeur. Cette règle n'exclut pas la responsabilité légale qui pourrait résulter d'une faute établie de l'association ou de l'un de ses préposés.

ARTICLE 15 PHOTOGRAPHIES, VIDÉOS ET DROIT À L'IMAGE

L'autorisation d'utiliser l'image d'un adhérent à des fins de communication est distincte de son inscription. Lorsqu'un consentement est requis, il est recueilli de manière libre, spécifique et révocable. Le refus ou le retrait d'une autorisation n'empêche pas de participer aux activités.

Les adhérents et accompagnateurs s'abstiennent de photographier, filmer ou diffuser l'image d'autres participants sans leur accord et, pour un mineur, sans l'accord de son représentant légal lorsque celui-ci est requis. Les prises de vue sont interdites dans les vestiaires, douches et sanitaires.

ARTICLE 16 DONNÉES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITÉ

FIT'Z FORM collecte et utilise les données nécessaires à la gestion des adhésions, paiements, activités, obligations fédérales, assurances, sécurité, statistiques associatives et communications liées à son fonctionnement. Les accès sont limités aux personnes habilitées.

Les adhérents disposent des droits prévus par la réglementation : accès, rectification, effacement ou limitation lorsque les conditions sont réunies, opposition dans les cas applicables et retrait du consentement. Les demandes sont adressées à contact.fitzform@gmail.com.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à chaque finalité, sous réserve des obligations comptables, assurantielles, fédérales, contentieuses ou d'archivage applicables. Les informations de santé ou de sécurité ne sont accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin pour protéger le pratiquant.

ARTICLE 17 INTERVENANTS, BÉNÉVOLES ET PRESTATAIRES

Les activités peuvent être encadrées ou accompagnées par des bénévoles et des prestataires. FIT'Z FORM vérifie, lorsque cela est requis, les qualifications, déclarations, cartes professionnelles, conditions d'honorabilité, assurances, recyclages et pièces contractuelles nécessaires.

Les intervenants respectent les règles de sécurité, de confidentialité, d'intégrité, de protection des mineurs et de traçabilité applicables à leur mission. Ils signalent sans délai au Bureau les absences, incidents, difficultés ou situations susceptibles d'affecter la continuité ou la sécurité de l'activité.

Les modalités contractuelles et financières des intervenants relèvent des conventions, contrats et procédures internes ; elles ne créent aucun droit direct au bénéfice des adhérents.

ARTICLE 18 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ACTIVITÉS AQUATIQUES

PRINCIPE Les dispositions du présent article complètent toutes les règles générales. Elles s'appliquent à chaque cours de natation, séance d'aisance aquatique, apprentissage du savoir-nager et autre activité organisée dans un bassin.

18.1 Public, groupes et objectifs

Les activités sont ouvertes aux publics et tranches d'âge indiqués dans le dossier d'inscription ; pour la saison 2026-2027, les cours concernés accueillent des enfants de 5 à 13 ans. La composition et l'effectif des groupes tiennent compte de l'âge, du niveau réel, de la profondeur, de la visibilité, de la configuration du bassin, du POSS et de l'appréciation de l'éducateur.

Un test ou une observation initiale peut conduire à proposer un autre groupe. Aucun niveau, résultat ou délai d'apprentissage n'est garanti.

18.2 Qualification de l'encadrement et surveillance

L'enseignement rémunéré de la natation est assuré par un éducateur titulaire d'une qualification autorisant expressément cet enseignement et du titre de maître-nageur sauveteur (MNS), avec une carte professionnelle et les certificats, recyclages et obligations de secourisme en cours de validité. Un BNSSA seul peut assurer des missions de surveillance dans les conditions légales, mais ne peut pas assurer l'enseignement rémunéré de la natation.

La surveillance générale de l'établissement et la surveillance pédagogique du groupe sont organisées conformément à la réglementation, au règlement du bassin et au POSS établi par l'exploitant. Elles ne peuvent être confiées à une même personne que si le POSS, les conditions réelles d'exploitation et les prérogatives du professionnel le permettent.

FIT'Z FORM et l'éducateur peuvent refuser ou interrompre une séance lorsque la surveillance réglementaire, l'accès au matériel de secours, la qualité ou la visibilité de l'eau, la fréquentation, l'organisation du bassin ou toute autre condition de sécurité n'est pas satisfaite.

18.3 Informations de sécurité et aptitude

Le représentant légal communique sincèrement le niveau aquatique de l'enfant, ses difficultés particulières, ses antécédents d'incident aquatique et toute information strictement nécessaire à sa sécurité. Il maintient un numéro de téléphone joignable pendant la séance.

L'éducateur peut évaluer le niveau, adapter les exercices, imposer un matériel d'aide, changer l'enfant de groupe, demander un avis médical lorsque la situation le justifie ou suspendre la participation si le risque ne peut être maîtrisé.

18.4 Arrivée, remise et restitution des mineurs

L'enfant arrive suffisamment tôt pour être changé, douché et prêt à rejoindre le point de rassemblement à l'heure. Un retard ne prolonge pas la séance et peut justifier un refus d'accès si l'intégration tardive perturbe la surveillance.

La prise en charge commence lorsque l'enfant est explicitement remis à l'éducateur ou à une personne habilitée par FIT'Z FORM au point d'accueil désigné. Elle prend fin lors de sa restitution effective au représentant légal ou à une personne autorisée. Cette organisation ne limite pas les responsabilités légales qui pourraient résulter d'une faute.

Sauf organisation écrite contraire, le représentant légal reste responsable de l'enfant dans les vestiaires, douches, sanitaires et cheminements avant la remise et après la restitution. Il ne laisse pas l'enfant seul avant l'arrivée de l'encadrement, reste joignable et revient avant la fin du créneau. L'accès des accompagnateurs aux plages du bassin dépend de l'autorisation du gestionnaire.

18.5 Tenue, hygiène et accès au bassin

- Respecter le règlement intérieur du site, les sens de circulation, les zones réservées, les règles de douche et la tenue de bain autorisée.
- Porter le bonnet, les lunettes ou tout équipement personnel lorsque le site ou l'éducateur le demande ; retirer bijoux et objets susceptibles de blesser ou d'être perdus.
- Ne pas courir, pousser, plonger, entrer dans l'eau, utiliser un matériel flottant ou quitter le groupe sans l'autorisation de l'éducateur.
- Ne pas apporter de nourriture, de récipient en verre ou d'objet interdit sur les plages du bassin.

18.6 Comportement dans l'eau et interruption

L'enfant écoute les consignes, demeure dans la zone assignée et signale immédiatement fatigue, froid, douleur, gêne respiratoire, peur ou malaise. Les apnées, immersions prolongées, plongeurs et exercices de sauvetage ne sont pratiqués que sur consigne et sous contrôle direct de l'éducateur.

Un comportement dangereux ou perturbateur peut entraîner la sortie immédiate de l'eau et la remise au représentant légal. Une mesure durable relève de la procédure disciplinaire de l'article 19.

18.7 Durée, réservations, absences et annulations

La durée pédagogique et la formule choisie figurent dans le dossier d'inscription ; les créneaux enfants de la saison 2026-2027 sont prévus pour 30 minutes. Les temps d'habillage, de douche, d'accueil et de restitution ne réduisent pas l'obligation d'arriver prêt à l'heure indiquée.

Pour une séance réservée à l'unité ou sur carnet, une annulation signalée au moins 24 heures avant le début permet de libérer la réservation et, selon la formule, de ne pas débiter ou de recréditer la séance. Passé ce délai, la séance est due et n'est ni remboursée ni reportée. En cas d'indisponibilité médicale ponctuelle justifiée par un document ne mentionnant aucun diagnostic, l'association peut exceptionnellement proposer un report, dans la limite des places et de la période de validité du carnet.

Les absences dans le cadre d'un forfait annuel ne donnent pas lieu à report individuel. Une incapacité durable relève de l'article 10. Si FIT'Z FORM ou le gestionnaire annule une séance, l'association propose prioritairement un nouveau cours de natation ou recrédite la séance ; à défaut de solution, l'article 9.2 s'applique.

18.8 Urgence, incident et traçabilité

En cas d'urgence, l'encadrement applique le POSS et les procédures du site, interrompt l'activité si nécessaire, alerte les secours et contacte le représentant légal dès que les circonstances le permettent. Tout incident significatif est consigné et transmis aux responsables compétents ; les déclarations réglementaires et assurantielles sont effectuées lorsqu'elles sont requises.

18.9 Aisance aquatique et savoir-nager

La participation à un cycle d'aisance aquatique ou d'apprentissage ne vaut pas automatiquement délivrance d'une attestation officielle. Une attestation du savoir-nager en sécurité ne peut être délivrée qu'après l'évaluation réglementaire par une personne habilitée et selon la procédure officielle applicable hors temps scolaire.

ARTICLE 19 RÉCLAMATIONS ET DISCIPLINE

19.1 Réclamations

Toute difficulté concernant une séance est d'abord signalée à l'intervenant lorsqu'il peut la résoudre immédiatement. Une réclamation relative à la sécurité, à l'intégrité, à un paiement ou au fonctionnement de l'association est adressée au Bureau, de préférence par écrit.

19.2 Mesures disciplinaires

Selon la gravité et la répétition des faits, l'association peut prononcer un rappel à la règle, un avertissement, une suspension temporaire ou engager une radiation. En cas de danger immédiat, l'accès à une activité peut être suspendu à titre conservatoire.

La radiation pour non-paiement ou motif grave relève du conseil d'administration conformément à l'article 7 des statuts. L'intéressé est informé des faits reprochés et invité, selon la procédure statutaire, à présenter ses explications. La décision est proportionnée, consignée et notifiée.

Une mesure disciplinaire ou une exclusion n'ouvre pas droit au remboursement des sommes correspondant à l'adhésion, aux licences, aux prestations déjà réalisées ou aux frais non récupérables, sous réserve des dispositions légales impératives et d'une mesure proportionnée pour les prestations restant éventuellement dues.

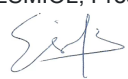
ARTICLE 20 DIFFUSION, ADOPTION ET RÉVISION

Le présent règlement est communiqué aux adhérents avant ou lors de l'inscription par un moyen permettant d'en prendre connaissance et est tenu à disposition sur demande. L'adhérent ou son représentant légal reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

Conformément à l'article 15 des statuts, il est établi par le conseil d'administration puis approuvé par l'assemblée générale. Il entre en vigueur à la date fixée par la résolution d'approbation et remplace alors les versions antérieures et tout règlement séparé de natation.

Toute modification durable suit la même procédure. Une consigne temporaire peut être prise en urgence lorsqu'elle est nécessaire à la sécurité, au respect d'une obligation légale ou au fonctionnement d'un site ; elle est communiquée aux personnes concernées et régularisée si elle doit devenir permanente.

ARTICLE 21 VISA D'ADOPTION

Étape	Instance	Date / résolution	Visa
Établissement	Conseil d'administration	28 / 08 / 2026 Résolution n° 1	ESMIOL, Président 
Approbation	Assemblée générale	28 / 08 / 2026 Résolution n° 2	ESMIOL, Président 

DOCUMENTS ASSOCIÉS Statuts signés le 21 décembre 2024 ; dossier d'inscription et grille tarifaire de la saison ; attestation d'assurance ; règlement intérieur et POSS de chaque établissement aquatique ; justificatifs professionnels des intervenants ; procédures de sécurité, d'incident et de protection des données.

Références réglementaires vérifiées au 28 août 2026

- Code du sport : articles L. 212-1 et suivants (qualification et honorabilité), R. 212-85 et R. 212-86 (déclaration et carte professionnelle).
- Code du sport : articles L. 321-1 et L. 321-4 (assurance de responsabilité civile et information sur l'assurance de personnes).
- Code du sport : articles R. 322-4 à R. 322-6 (secours, affichages, accidents graves) et dispositions applicables aux établissements de natation et d'activités aquatiques, notamment D. 322-12, D. 322-13, D. 322-16, D. 322-17 et A. 322-12 à A. 322-17, ainsi que leurs textes successeurs applicables pendant la saison.
- Code de la consommation : articles L. 212-1, R. 212-1 et R. 212-2 relatifs aux clauses créant un déséquilibre significatif et aux prestations non exécutées.
- Ministère chargé des Sports : réglementation et prérogatives du maître-nageur sauveteur, du BNSSA, de l'aisance aquatique et du savoir-nager en sécurité.